

1) Parties

CONTRAT DE SERVICE

[MARQUE]

entre

[Raison sociale de l'importateur général] ci-après L'IMPORTATEUR
Musterweg17
8000 Zurich
Suisse

et

[Raison sociale du concessionnaire] ci-après LE PARTENAIRE DE SERVICE
Mustergasse 6
3000 Berne
Suisse

L'IMPORTATEUR et le PARTENAIRE DE SERVICE sont désignés ci-après collectivement par le terme les « parties » ou individuellement par le terme la « partie ».

Par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

2) Préambule

L'IMPORTATEUR exploite un réseau de garagistes sélectionnés sur le plan quantitatif et choisit le PARTENAIRE DE SERVICE conformément aux conditions ci-après comme son PARTENAIRE DE SERVICE officiel chargé d'assurer l'entretien et la maintenance des VEHICULES AUTOMOBILES ainsi que la vente des PIECES DETACHEES D'ORIGINE et des ACCESSOIRES dans le TERRITOIRE CONTRACTUEL.

Le but recherché est un degré élevé de satisfaction de la clientèle et sa réalisation passe par une collaboration entre l'IMPORTATEUR et les membres du réseau de distribution et de garagistes instaurée dans un esprit de partenariat et axée sur les objectifs.

Le présent CONTRAT s'appuie sur la communication concernant les accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile conformément à la décision de la Commission de la concurrence du 21 octobre 2002 (Comauto), sur la note explicative de la Commission de la concurrence du 21 octobre 2010 se rapportant à la communication concernant les accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile (note explicative sur les accords automobiles), sur la communication de la Commission de la concurrence du 28 juin 2010 concernant l'appréciation des accords verticaux (communication sur les accords verticaux) et sur la pratique correspondante des autorités et tribunaux compétents.

3) Définitions

Les termes écrits en majuscules dans le présent CONTRAT ont la signification suivante :

CONCESSIONNAIRE AGREE : une entreprise qui remplit les NORMES IMPOSEES AUX CONCESSIONNAIRES par l'IMPORTATEUR pour la distribution des PRODUITS CONTRACTUELS et qui a été agréé par l'IMPORTATEUR pour la distribution de VEHICULES AUTOMOBILES et d'ACCESSOIRES dans le SYSTEME DE DISTRIBUTION SELECTIF de l'IMPORTATEUR.

PARTENAIRE DE SERVICE AGREE : une entreprise qui remplit les NORMES DE SERVICE définies par l'IMPORTATEUR pour la maintenance et l'entretien de VEHICULES AUTOMOBILES et pour la vente de PIECES DETACHEES D'ORIGINE et qui a été agréée par l'IMPORTATEUR pour l'entretien et la maintenance de VEHICULES AUTOMOBILES ainsi que pour la vente de PIECES DETACHEES D'ORIGINE et d'ACCESSOIRES dans le système de distribution sélectif de l'IMPORTATEUR.

EEE : Espace économique européen regroupant les Etats membres de l'Union européenne et les Etats membres de l'AELE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

PROPRIETE INTELLECTUELLE : cette notion englobe tous les brevets, modèles d'utilité, MARQUES, noms commerciaux, droits d'auteur (y compris toutes les déclarations correspondantes) ainsi que le savoir-faire concernant au moins une partie du TERRITOIRE CONTRACTUEL.

NORMES IMPOSEES AUX CONCESSIONNAIRES : normes qualitatives contraignantes pour tous les CONCESSIONNAIRES AGREES eu égard à l'ensemble des sites de vente pendant toute la durée de validité du contrat et à l'aide desquelles l'IMPORTATEUR organise son RESEAU DE DISTRIBUTION SELECTIF.

CONSTRUCTEUR : le constructeur des VEHICULES AUTOMOBILES et le propriétaire des marques commerciales correspondantes.

MARQUES : les signes de marchandises et de services enregistrés ou inscrits et dont la liste figure à l'Annexe [...], dont le propriétaire est le CONSTRUCTEUR ou l'IMPORTATEUR.

VEHICULES AUTOMOBILES : tous les types et toutes les séries en circulation de véhicules de tourisme neufs, non utilisés et non homologués de la marque qui sont livrés par le CONSTRUCTEUR, l'IMPORTATEUR ou d'autres distributeurs utilisés par le CONSTRUCTEUR en Suisse ou dans l'EEE.

PIECES DETACHEES D'ORIGINE : toutes les pièces détachées destinées aux VEHICULES AUTOMOBILES, à l'état neuf, produites par le CONSTRUCTEUR lui-même ou ses équipementiers pour la production des VEHICULES AUTOMOBILES.

SYSTEME DE DISTRIBUTION SELECTIF: système de distribution dans lequel l'IMPORTATEUR utilise des critères qualitatifs pour sélectionner les CONCESSIONNAIRES AGREES et les PARTENAIRES DE SERVICE AGREES et grâce auquel leur nombre est indirectement limité.

NORMES DE SERVICE : les normes qualitatives qui sont contraignantes pour tous les PARTENAIRES DE SERVICE AGREES eu égard à tous les SITES DE SERVICE pendant toute la durée de validité du contrat et à l'aide desquelles l'IMPORTATEUR organise son RESEAU DE DISTRIBUTION SELECTIF.

SITES DE SERVICE : tous les établissements commerciaux du PARTENAIRE DE SERVICE indiqués de manière exhaustive à l'Annexe [...] pour la maintenance et l'entretien des VEHICULES AUTOMOBILES ainsi qu'à des fins de publicité, d'exposition, de vente et de livraison eu égard aux PRODUITS CONTRACTUELS.

PERIODE DE VENTE : la PERIODE DE VENTE est l'année civile, le cas échéant la partie restante de l'année civile courant après le début du contrat ou jusqu'à la fin de celui-ci.

CONTRAT : le présent contrat ainsi que toutes les annexes citées au chiffre [...] du présent contrat, qui constituent une partie intégrante et contraignante dudit contrat.

TERRITOIRE CONTRACTUEL : le territoire déterminé par l'IMPORTATEUR et que le PARTENAIRE DE SERVICE dessert activement en conformité avec les dispositions du présent contrat.

PRODUITS CONTRACTUELS : les PIECES DETACHEES D'ORIGINE ainsi qu'ACCESSOIRES, à l'état neuf, indiqués à l'Annexe [...], fabriqués par l'IMPORTATEUR et dotés de la MARQUE, dans les versions destinées à la Suisse et au Liechtenstein.

MATERIEL PUBLICITAIRE : tous les dispositifs et moyens publicitaires mis à disposition par l'IMPORTATEUR, y compris mais pas exclusivement les brochures, bulletins ou dépliant.

ACCESSOIRES : pièces ACCESSOIRES et autres matériels qui ne sont pas nécessaires pour l'exploitation, la réparation ou la maintenance des VEHICULES AUTOMOBILES et qui ont initialement été livrés en Suisse ou dans l'EEE par l'IMPORTATEUR ou une autre société de distribution.

4) **Objet du contrat**

1. Le CONTRAT régit les droits et devoirs du PARTENAIRE DE SERVICE et de l'IMPORTATEUR eu égard à la maintenance et à l'entretien des VEHICULES AUTOMOBILES ainsi que la vente des PRODUITS CONTRACTUELS et le service clients.

2. A la condition que les NORMES DE SERVICE soient respectées conformément à l'Annexe [...], le PARTENAIRE DE SERVICE est habilité et tenu par l'IMPORTATEUR, en sa qualité de PARTENAIRE DE SERVICE officiel de ce dernier,

- i. à fournir des prestations dans le domaine de l'entretien et de la maintenance de VEHICULES AUTOMOBILES ; et
- ii. à vendre les PRODUITS CONTRACTUELS ; et
- iii. à se désigner sur les SITES DE SERVICE comme PARTENAIRE DE SERVICE AGREE ainsi qu'à utiliser la PROPRIETE INTELLECTUELLE.

3. La condition de la satisfaction des NORMES DE SERVICE par le PARTENAIRE DE SERVICE s'applique même s'il n'y est pas expressément fait référence ci-après. A titre complémentaire, les lignes directrices de l'IMPORTATEUR contenues dans les Annexes et qui font partie intégrante et contraignante du présent contrat s'appliquent également dans leur version en vigueur au moment considéré.

4. En contrepartie, l'IMPORTATEUR s'engage à soutenir et à conseiller le PARTENAIRE DE SERVICE dans l'exécution du CONTRAT, à autoriser l'utilisation de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, en particulier des MARQUES, à mettre à disposition du MATERIEL PUBLICITAIRE, à fournir au PARTENAIRE DE SERVICE les PRODUITS CONTRACTUELS en vue de leur revente et à

rendre accessibles les informations et appareils spéciaux requis pour tous les travaux dans le domaine de la maintenance et de l'entretien des VEHICULES AUTOMOBILES.

5. La vente de VEHICULES AUTOMOBILES fait l'objet, le cas échéant, d'un contrat de CONCESSIONNAIRE séparé avec l'IMPORTATEUR.

5) Position du cocontractant

1. Par la conclusion du présent CONTRAT, le PARTENAIRE DE SERVICE est désigné comme PARTENAIRE DE SERVICE AGREE et agréé en tant que PARTENAIRE DE SERVICE officiel non exclusif de l'IMPORTATEUR dans le TERRITOIRE CONTRACTUEL en vue de l'exercice de l'activité commerciale définie dans le présent CONTRAT dans le cadre du RESEAU DE DISTRIBUTION SELECTIF de l'IMPORTATEUR.

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE se présente vis-à-vis de ses clients comme une entreprise indépendante en son propre nom et pour son propre compte. Il n'est pas habilité à représenter l'IMPORTATEUR pour des opérations juridiques.

6) TERRITOIRE CONTRACTUEL, SITES DE SERVICE et restriction de vente

a) TERRITOIRE CONTRACTUEL

Le TERRITOIRE CONTRACTUEL est la Suisse ainsi que l'Espace économique européen (EEE) y compris les pays membres de l'AELE.

b) SITES DE SERVICE

Les SITES DE SERVICE où le PARTENAIRE DE SERVICE est habilité à exercer son activité commerciale sur le TERRITOIRE CONTRACTUEL conformément au présent CONTRAT sont indiqués à l'Annexe [...]. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à cet égard à informer par écrit l'IMPORTATEUR de la création de SITES DE SERVICE supplémentaires, y compris de points de vente ou de livraison pour les PIECES DETACHEES D'ORIGINE, au plus tard 3 mois avant leur mise en service, afin que l'IMPORTATEUR et le PARTENAIRE DE SERVICE disposent de suffisamment de temps pour assurer la satisfaction des NORMES DE SERVICE dans ces nouveaux SITES DE SERVICE.

c) Restriction de vente

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE n'est pas habilité
 - i. à faire une promotion active des PRODUITS CONTRACTUELS en dehors du TERRITOIRE CONTRACTUEL ni à les vendre activement à des clients en dehors du TERRITOIRE CONTRACTUEL, étant entendu que le PARTENAIRE DE SERVICE est libre à tout moment de satisfaire des mandats et des commandes spontanés de la part de clients en dehors du TERRITOIRE CONTRACTUEL (« vente passive »).
 - ii. à vendre des PRODUITS CONTRACTUELS à des acheteurs dont le PARTENAIRE DE SERVICE a lieu de supposer, en raison des circonstances, qu'ils exporteront ou tenteront d'exporter les PRODUITS CONTRACTUELS directement ou indirectement en vue de leur revente en dehors de la Suisse ou de l'EEE.
 - iii. à vendre des PRODUITS CONTRACTUELS à des CONCESSIONNAIRES et garagistes indépendants non admis au SYSTEME DE DISTRIBUTION SELECTIF.

2. Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas si des PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE sont vendues à des garagistes indépendants qui utilisent ces pièces eux-mêmes exclusivement pour la maintenance de VEHICULES AUTOMOBILES.

7) Maintenance, entretien et commerce de PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE

a) Maintenance et entretien

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE garantira l'exécution de travaux dans le domaine de la maintenance et de l'entretien des VEHICULES AUTOMOBILES dans le sens d'un service clients de haute qualité, exhaustif et axé sur la pleine satisfaction du client, conformément aux NORMES DE SERVICE de l'IMPORTATEUR, indépendamment de l'endroit où le VEHICULE AUTOMOBILE correspondant a initialement été acheté.

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage

- i. à réaliser des travaux de maintenance et d'entretien sur les VEHICULES AUTOMOBILES au titre de la garantie ou à titre gracieux ainsi que des travaux dans le cadre d'actions de rappel et de services gratuits aux clients ; et
- ii. à poser des PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE dans les véhicules des clients, lors de travaux de maintenance et d'entretien au titre de la garantie ou à titre gracieux ainsi que dans le cadre d'actions de rappel et de services gratuits aux clients, et à vendre ces pièces aux clients.

b) PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à stocker des PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE conformément aux consignes de l'IMPORTATEUR pour le stockage correct de PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE. Le volume du stock à détenir est défini au chiffre [...] du CONTRAT.

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE reconnaît que les clients de VEHICULES AUTOMOBILES ont le droit de s'attendre à ce que les pièces détachées vendues ou installées dans les VEHICULES AUTOMOBILES soient D'ORIGINE. Il reconnaît que la qualité des pièces détachées vendues ou installées dans les VEHICULES AUTOMOBILES détermine la prestation, la sécurité, la durabilité et l'image des VEHICULES AUTOMOBILES et a également une incidence sur la satisfaction de la clientèle, l'image de la MARQUE et la réputation de l'IMPORTATEUR et du PARTENAIRE DE SERVICE.

c) Pièces détachées de qualité équivalente

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE ne qualifiera pas de PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE les pièces détachées mises sur le marché par des tiers. Dans la mesure où le PARTENAIRE DE SERVICE utilise pour l'entretien et la maintenance des VEHICULES AUTOMOBILES des pièces détachées qui ne sont pas des PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE, il en informera le client sous la forme générale avant l'exécution des travaux.

2. En cas d'utilisation de pièces détachées qui ne sont pas des PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE, le PARTENAIRE DE SERVICE remettra à l'IMPORTATEUR, à sa demande, des informations appropriées attestant que ces pièces sont d'une qualité équivalente. Pour les pièces usagées, la qualité déterminante est celle des PIÈCES DÉTACHÉES D'ORIGINE présentant une usure similaire.

3. Le PARTENAIRE DE SERVICE indiquera sur la facture destinée au client l'origine des pièces détachées selon les catégories « PIECES DETACHEES D'ORIGINE » et « pièces détachées équivalentes ».

d) Pièces détachées pour des travaux sous garantie, des actions de rappel et des services clients

Pour les travaux sous garantie, y compris les travaux à titre gracieux, le service gratuit, les retouches et les actions de rappel portant sur les VEHICULES AUTOMOBILES, le PARTENAIRE DE SERVICE utilisera exclusivement des PIECES DETACHEES D'ORIGINE qu'il se sera procurées directement auprès de l'IMPORTATEUR, d'un autre PARTENAIRE DE SERVICE AGREE ou d'une autre source désignée à cet effet par écrit par l'IMPORTATEUR. Cela vaut également pour la correction de dommages dus au transport.

8) Objectifs de prestations et tenue de stocks

1. Au début de chaque PERIODE DE VENTE, le PARTENAIRE DE SERVICE et l'IMPORTATEUR, compte tenu de l'évolution prévisible pour l'ensemble du marché, s'entendent dans une convention d'objectifs au sens de l'Annexe [...] sur les objectifs de prestations que le PARTENAIRE DE SERVICE doit atteindre dans la PERIODE DE VENTE en cours.

2. La convention d'objectifs doit déterminer :

- i. le chiffre d'affaires à réaliser avec les prestations dans le domaine de la maintenance et de l'entretien de VEHICULES AUTOMOBILES ;
- ii. ventilé par catégories de produits, le nombre minimum de PIECES DETACHEES D'ORIGINE que le PARTENAIRE DE SERVICE doit vendre dans la PERIODE DE VENTE (y compris l'utilisation dans le cadre de la maintenance et de l'entretien) ;
- iii. ventilé par catégories de produits, le nombre minimum de PIECES DETACHEES D'ORIGINE que le PARTENAIRE DE SERVICE doit détenir en stock dans la PERIODE DE VENTE en vue de la vente (y compris l'utilisation dans le cadre de la maintenance et de l'entretien) ;
- iv. ventilé par catégories de produits, le nombre minimum d'ACCESSOIRES que le PARTENAIRE DE SERVICE doit vendre dans la PERIODE DE VENTE ;
- v. ventilé par catégories de produits, le nombre minimum d'ACCESSOIRES que le PARTENAIRE DE SERVICE doit détenir en stock en vue de la vente dans la PERIODE DE VENTE.

3. La convention d'objectifs ne peut pas être modifiée unilatéralement par les parties. En cas de besoin, le PARTENAIRE DE SERVICE et l'IMPORTATEUR peuvent cependant s'entendre conjointement, dans le courant d'une PERIODE DE VENTE, sur une adaptation des objectifs de vente compte tenu de l'évolution de l'ensemble du marché pour des prestations dans le domaine de la maintenance et de l'entretien ainsi que pour les PRODUITS CONTRACTUELS dans le TERRITOIRE CONTRACTUEL.

4. Indépendamment de la convention d'objectifs, le PARTENAIRE DE SERVICE entretiendra constamment un stock de PRODUITS CONTRACTUELS correspondant à son volume d'affaires, en vue de la vente ainsi que de la maintenance et de l'entretien, dans un nombre suffisant pour chaque catégorie de produits, afin de pouvoir répondre au mieux aux besoins des clients.

5. Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation des objectifs de prestations au sens du présent chiffre, le chiffre [...] du présent CONTRAT s'applique.

9) Réserve de livraison directe

1. Afin de préserver les chances susceptibles de s'offrir sur le marché, l'IMPORTATEUR se réserve le droit de conclure des transactions directes et de livrer ou faire livrer directement des PRODUITS CONTRACTUELS sur le TERRITOIRE CONTRACTUEL aux particuliers, entreprises et autorités désignés à l'Annexe [...].

2. L'IMPORTATEUR se réserve le droit d'impliquer le PARTENAIRE DE SERVICE dans l'exécution de telles transactions directes, en particulier en tant que point de livraison. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à collaborer avec l'IMPORTATEUR pour l'exécution de transactions directes. Le PARTENAIRE DE SERVICE reçoit une rémunération appropriée pour la prestation qu'il fournit lors de l'exécution de transactions directes.

10) Commande, livraison et conditions de paiement

Sauf disposition contraire des présentes, la commande et la livraison des PRODUITS CONTRACTUELS ainsi que les conditions de paiement sont régies par les conditions de livraison et de paiement de l'IMPORTATEUR en vigueur au moment considéré, conformément à l'Annexe [...].

a) Caractère contraignant des commandes et quantités de commande minimales

1. Les commandes passées à l'IMPORTATEUR par le PARTENAIRE DE SERVICE sont contraignantes pour le PARTENAIRE DE SERVICE. Les commandes confirmées par l'IMPORTATEUR au PARTENAIRE DE SERVICE sont contraignantes pour l'IMPORTATEUR.

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE est tenu d'acheter auprès de l'IMPORTATEUR au moins 30% des ACCESSOIRES prévus dans la convention d'objectifs correspondante durant une PERIODE DE VENTE.

3. Le PARTENAIRE DE SERVICE est libre de choisir son équipementier pour les PIECES DETACHEES D'ORIGINE ou les pièces détachées de qualité équivalente et pour les ACCESSOIRES à acheter dans le cadre de l'engagement minimum prévu à l'al. 2.

4. Pour le reste, l'exécution des commandes se conforme aux critères prévus dans les conditions de livraison et de paiement de l'IMPORTATEUR en vigueur au moment considéré conformément à l'Annexe [...].

b) Livraison et transfert des risques

1. Les PRODUITS CONTRACTUELS commandés par le PARTENAIRE DE SERVICE sont livrés par l'IMPORTATEUR en fonction de ses capacités de production et de livraison. Une convention contraire expresse entre le PARTENAIRE DE SERVICE et l'IMPORTATEUR dans un cas d'espèce est le lieu de livraison et d'exécution du SITE DE SERVICE du PARTENAIRE DE SERVICE indiqué dans la commande.

2. Les risques de perte ou d'endommagement passent au PARTENAIRE DE SERVICE lors de la remise des PRODUITS CONTRACTUELS au SITE DE SERVICE ou à tout autre lieu de livraison et d'exécution convenu.

3. En cas de goulets d'étranglement au niveau de la production et de la livraison, l'IMPORTATEUR assurera la livraison au PARTENAIRE DE SERVICE au fur et à mesure des disponibilités et en fonction de la date de réception des commandes, en assurant l'égalité de traitement entre tous les PARTENAIRES DE SERVICE AGREES. Si la livraison est retardée de plus de six mois, l'IMPORTATEUR aussi bien que le PARTENAIRE DE SERVICE sont libres de se retirer de l'achat.

4. Pour le reste, la livraison des PRODUITS CONTRACTUELS se conforme aux dispositions fixées dans les conditions de livraison et de paiement de l'IMPORTATEUR dans leur version en vigueur au moment considéré conformément à l'Annexe [...].

11) Réserve de propriété pour les PIECES DETACHEES D'ORIGINE

1. Les PIECES DETACHEES D'ORIGINE livrées par l'IMPORTATEUR restent la propriété de celui-ci jusqu'à ce que le PARTENAIRE DE SERVICE ait intégralement payé le prix d'achat auprès de l'IMPORTATEUR et se soit acquitté des éventuelles prétentions annexes découlant du contrat d'achat.

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE déclare accepter que l'IMPORTATEUR puisse faire inscrire les PIECES DETACHEES D'ORIGINE livrées dans le registre de réserve de propriété au siège du PARTENAIRE DE SERVICE. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à cet effet à apporter son aide à l'IMPORTATEUR pour l'inscription de la réserve de propriété et à procéder, à la première demande de l'IMPORTATEUR, à toutes les démarches requises pour cette inscription.

3. Pendant la durée de la réserve de propriété, la revente, la mise en gage ou la cession à titre de sûreté à des tiers ainsi que l'utilisation des PIECES DETACHEES D'ORIGINE concernées pour la maintenance et l'entretien ne sont possibles qu'avec le consentement préalable écrit de l'IMPORTATEUR.

4. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à stocker les PIECES DETACHEES D'ORIGINE concernées pendant la durée de la réserve de propriété d'une manière conforme aux NORMES DE SERVICE correspondantes, à les conserver dans un état approprié et à les assurer de manière adéquate au sens du chiffre [...] du CONTRAT, en particulier contre les événements naturels, la destruction involontaire ou délibérée.

5. En cas de revente ou d'utilisation de PIECES DETACHEES D'ORIGINE dans la maintenance et l'entretien pendant la durée de la réserve de propriété, le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à céder à l'IMPORTATEUR, à sa première demande, ou à un tiers désigné par l'IMPORTATEUR, toutes les créances découlant de cette revente. En cas de cession, le PARTENAIRE DE SERVICE communiquera sans retard à l'IMPORTATEUR toutes les informations requises pour recouvrer la créance cédée.

12) Prix

a) Rémunération de travaux sous garantie ou à titre gracieux

La rémunération du PARTENAIRE DE SERVICE pour des travaux sous garantie, y compris des travaux à titre gracieux, un service gratuit, des retouches et des actions de rappel portant sur les VEHICULES AUTOMOBILES par l'IMPORTATEUR est régie par les lignes directrices en matière de garantie et de travaux gracieux figurant à l'Annexe [...] du présent CONTRAT.

b) Prix de revient des produits contractuels

1. Le prix de revient des PRODUITS CONTRACTUELS correspond aux prix valables le jour de l'expédition pour les PRODUITS CONTRACTUELS conformément au barème des prix figurant à l'Annexe [...].
2. L'IMPORTATEUR adresse au PARTENAIRE DE SERVICE le nouveau barème des prix en vigueur pour l'acquisition des PRODUITS CONTRACTUELS auprès de l'IMPORTATEUR par les PARTENAIRES DE SERVICE AGREES conformément à l'Annexe [...] au plus tard [nombre] semaines avant son entrée en vigueur.
3. L'IMPORTATEUR peut recommander au PARTENAIRE DE SERVICE des prix de vente non contraignants pour la vente des PRODUITS CONTRACTUELS au consommateur final.
4. Les éventuels coûts supplémentaires de transport, d'assurance ainsi que les taxes et redevances légales sont encourus au nom du PARTENAIRE DE SERVICE auprès de l'IMPORTATEUR et sont facturés au PARTENAIRE DE SERVICE conformément aux montants fixés à l'Annexe [...]. En cas de livraison d'une marchandise non dédouanée, les taxes prélevées par les autorités douanières et les coûts correspondants sont à la charge du PARTENAIRE DE SERVICE.

c) Prix au client final

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE est libre d'aménager les prix des PRODUITS CONTRACTUELS pour le client final ainsi que de fixer les prix des travaux d'entretien et de maintenance pour les VEHICULES AUTOMOBILES dans la mesure où ces travaux sont fournis en dehors des travaux sous garantie ou à titre gracieux gratuits pour le client.
2. Le PARTENAIRE DE SERVICE n'est notamment pas lié par les éventuels prix de vente finaux non contraignants recommandés par l'IMPORTATEUR.

13) Entreprise commerciale du PARTENAIRE DE SERVICE

a) Personnel

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE emploiera à ses propres frais des collaborateurs qualifiés sur le plan technique et sur le plan commercial en nombre suffisant et adapté au volume d'affaires, en vue de pouvoir exécuter rapidement et de façon efficace les commandes des clients et les éventuelles actions de rappel de l'IMPORTATEUR.
2. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à prévoir pour son personnel une formation continue et une certification adaptées en interne à l'entreprise et en externe. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage également à envoyer ses collaborateurs aux formations prescrites par l'IMPORTATEUR.

b) Locaux commerciaux

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à aménager et à entretenir les locaux commerciaux de tous les SITES DE SERVICE de manière à ce que leur taille, leur dotation, leur équipement ainsi que leur aspect extérieur correspondent sur le plan technique et commercial aux exigences fixées par l'IMPORTATEUR dans les NORMES DE SERVICE et dans les lignes directrices complémentaires et satisfassent aux règles légales concernant la protection de l'environnement et la protection contre le bruit.

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à accorder à tout moment à l'IMPORTATEUR l'accès aux locaux commerciaux sur les SITES DE SERVICE en vue de contrôler le respect des NORMES DE SERVICE, des lignes directrices et des dispositions légales.

3. L'IMPORTATEUR ou les personnes mandatées par ce dernier se tiennent à disposition pour conseiller le PARTENAIRE DE SERVICE dans la planification et l'aménagement des locaux commerciaux sur les SITES DE SERVICE en soumettant des propositions pour la planification d'installations ainsi que pour l'agencement, la disposition et l'entretien des signes distinctifs et autres indications propres à la marque.

c) Assurance

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance réputée et solvable les assurances usuelles destinées à couvrir les risques découlant du présent CONTRAT et à les entretenir jusqu'à l'expiration du CONTRAT. L'assurance doit être conclue avec un montant de couverture adapté à la taille de l'entreprise.

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE mettra une copie de toutes les polices d'assurance à la disposition de l'IMPORTATEUR, à sa première demande.

14) Informations et comptes rendus

a) Généralités

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à soumettre des informations à l'IMPORTATEUR et à lui faire rapport périodiquement ou sur demande conformément aux dispositions ci-après.

2. La confidentialité des informations soumises par le PARTENAIRE DE SERVICE est garantie conformément au chiffre [...] du présent CONTRAT.

b) Informations sur les clients

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à collecter, enregistrer et actualiser régulièrement les informations requises par l'IMPORTATEUR sur les destinataires des prestations de maintenance et d'entretien ainsi que sur les acheteurs effectifs et potentiellement intéressés de PIECES DETACHEES D'ORIGINE.

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage, dans le respect des exigences en matière de protection des données, à collaborer et à échanger activement des données de clients dans le cadre de programmes et d'actions de l'IMPORTATEUR en matière d'entretien des relations avec la clientèle (CRM), de mesures de promotion des ventes, d'études de marché, de récapitulatifs des clients finaux et d'analyses portant sur la satisfaction de la clientèle.

c) Informations sur le marché

L'IMPORTATEUR peut réclamer au PARTENAIRE DE SERVICE de lui transmettre un plan commercial et d'autres informations que le PARTENAIRE DE SERVICE possède eu égard aux conditions du marché sur le TERRITOIRE CONTRACTUEL. Cela inclut également des informations sur la demande de PIECES DETACHEES D'ORIGINE à l'état neuf, de prestations de maintenance et d'entretien et d'ACCESSOIRES ainsi que d'informations généralement accessibles sur le prix des PIECES DETACHEES D'ORIGINE et des ACCESSOIRES. De même, l'IMPORTATEUR peut, en cas de besoin, réclamer au PARTENAIRE DE SERVICE des informations spécifiques sur le marché

dont l'IMPORTATEUR a besoin pour planifier et gérer son SYSTEME DE DISTRIBUTION SELECTIF.

d) Informations financières

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à faire périodiquement rapport de sa situation financière et bénéficiaire. Les comptes rendus du PARTENAIRE DE SERVICE incluent notamment la participation à la comparaison des ventes des PARTENAIRES DE SERVICE réalisée par l'IMPORTATEUR. Le PARTENAIRE DE SERVICE met à disposition les données requises à cet effet par le biais d'une interface définie par l'IMPORTATEUR. L'IMPORTATEUR met les résultats de cette comparaison des ventes à la disposition du PARTENAIRE DE SERVICE.

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à soumettre à l'IMPORTATEUR les comptes annuels révisés (bilan et compte de résultats y compris annexe) au plus tard six mois après la fin de l'exercice. En cas de scission d'entreprise, il convient de fournir, à la demande de l'IMPORTATEUR, non seulement les comptes annuels de la société d'exploitation ou de distribution, mais aussi les comptes annuels de la société de patrimoine, dans la mesure où ceux-ci sont importants pour évaluer les transactions relevant des prestations au titre du présent CONTRAT.

3. Cet engagement de comptes rendus sur les informations financières ne s'applique que tant que le présent CONTRAT existe sous une forme non résiliée.

e) Droits de contrôle de l'IMPORTATEUR

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à donner à l'IMPORTATEUR, sur demande, des renseignements sur toutes les circonstances commerciales concernant ce CONTRAT ; cela vaut en particulier en liaison avec l'exécution de contrôles relatifs au respect des NORMES DE SERVICE (« audits ») conformément à l'Annexe [...].

2. S'il existe des indices suffisants de violation des obligations créées par le présent CONTRAT, l'IMPORTATEUR est habilité, moyennant un préavis approprié, à pénétrer dans les locaux commerciaux du PARTENAIRE DE SERVICE sur les SITES DE SERVICE, dans la mesure où ils servent à l'activité commerciale au sens du présent CONTRAT, pendant les heures d'ouverture usuelles, à consulter les données commerciales, comptes et justificatifs existants sur papier ou sauvegardés sur support électronique et à en réaliser des copies à ses propres frais.

3. Ce droit de renseignement et de consultation s'applique au-delà de la durée de validité du présent CONTRAT pour autant qu'il existe des droits et devoirs après-vente découlant du présent CONTRAT.

f) Systèmes informatiques

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE doit utiliser, pour une collaboration efficace avec l'IMPORTATEUR, des systèmes informatiques (matériels) qui répondent aux spécifications et aux définitions d'interface de l'IMPORTATEUR figurant à l'Annexe [...].

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à créer les préalables techniques et opérationnels nécessaires pour l'exploitation des systèmes informatiques. Le PARTENAIRE DE SERVICE assurera la maintenance et l'actualisation des systèmes informatiques et des logiciels utilisés conformément à l'état de la technique.

3. L'IMPORTATEUR peut mettre à la disposition du PARTENAIRE DE SERVICE des logiciels spécifiques à la marque pour l'exécution des transactions (par ex. dans les domaines CRM, commandes ou traitement de cas de garantie). Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à utiliser les logiciels mis à disposition par l'IMPORTATEUR conformément aux instructions données par ce dernier.

15) Propriété intellectuelle

a) Propriétaires

1. L'IMPORTATEUR ou le CONSTRUCTEUR sont les propriétaires exclusifs des MARQUES mentionnées à l'Annexe [...].

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE ne procédera ni directement ni indirectement à l'inscription de MARQUES pour son compte ou pour le compte de tiers.

b) Utilisation

1. L'IMPORTATEUR accorde au PARTENAIRE DE SERVICE le droit non exclusif d'utiliser les MARQUES dans le cadre du présent CONTRAT, en particulier pour se présenter sur le marché en tant que PARTENAIRE DE SERVICE AGREE. Ce droit est limité aux SITES DE SERVICE indiqués à l'Annexe [...].

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE a le droit et l'obligation d'apposer les MARQUES et autres signes distinctifs conformément à l'Annexe [...] sur ses installations d'exploitation et sur son papier commercial dans la forme approuvée conformément aux lignes directrices correspondantes de l'IMPORTATEUR figurant à l'Annexe [...].

3. Le PARTENAIRE DE SERVICE utilisera les MARQUES conformément aux lignes directrices de l'IMPORTATEUR figurant à l'Annexe [...]. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'abstiendra d'utiliser directement ou indirectement des signes de marques, désignations commerciales, marques de services ou domaines Internet susceptibles d'être pris pour les MARQUES ou confondus avec les MARQUES ou d'induire le public en erreur.

4. Le PARTENAIRE DE SERVICE n'a pas le droit d'utiliser les MARQUES dans le cadre de sa désignation commerciale sans le consentement préalable écrit de l'IMPORTATEUR.

5. Sans le consentement préalable écrit de l'IMPORTATEUR, le PARTENAIRE DE SERVICE n'a pas le droit de retirer ou de modifier les MARQUES et autres signes utilisés en liaison avec les VEHICULES AUTOMOBILES, les PIECES DETACHEES D'ORIGINE ou les ACCESSOIRES ni d'y ajouter des MARQUES ou d'autres signes.

6. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'efforcera au mieux de protéger la PROPRIETE INTELLECTUELLE de l'IMPORTATEUR. En particulier, le PARTENAIRE DE SERVICE portera immédiatement à la connaissance de l'IMPORTATEUR toute utilisation non autorisée des MARQUES par des tiers dont il aurait connaissance et fournira pour la protection des MARQUES toute forme de soutien que l'IMPORTATEUR peut légitimement réclamer de sa part.

c) Présence sur Internet

Les règles qui précèdent s'appliquent par analogie aux sites Internet aux domaines Internet du PARTENAIRE DE SERVICE.

16) Promotion des ventes et marketing

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE exploitera pleinement le potentiel de marché pour la maintenance et l'entretien de VEHICULES AUTOMOBILES ainsi que pour la vente des PRODUITS CONTRACTUELS sur son TERRITOIRE CONTRACTUEL et veillera à une promotion des ventes efficace, active et aux principes établis d'entente avec l'IMPORTATEUR.
2. L'IMPORTATEUR mettra régulièrement à la disposition du PARTENAIRE DE SERVICE du MATERIEL PUBLICITAIRE en quantité appropriée ; les prix du MATERIEL PUBLICITAIRE seront préalablement fixés par l'IMPORTATEUR conformément aux principes convenus à l'Annexe [...] à des valeurs de référence (en règle générale au coût de revient). Le PARTENAIRE DE SERVICE fera activement usage du MATERIEL PUBLICITAIRE.
3. Le PARTENAIRE DE SERVICE et l'IMPORTATEUR conviennent, dans le cadre de la fixation des objectifs annuels conformément au chiffre [...] du présent CONTRAT, d'un budget publicitaire annuel affecté par le PARTENAIRE DE SERVICE à la publicité. Les budgets publicitaires doivent être adaptés aux objectifs annuels et couplés à ceux-ci de manière à ce qu'une adaptation ultérieure des objectifs annuels en application du chiffre [...] du présent CONTRAT entraîne automatiquement l'adaptation du budget publicitaire au prorata de l'adaptation des objectifs annuels.
4. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à participer aux actions de vente et de marketing nationales et régionales de l'IMPORTATEUR moyennant une participation aux coûts appropriée.

17) Service pour plusieurs marques

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE communiquera à l'IMPORTATEUR avec un préavis écrit de 3 mois la prise en charge de la maintenance et de l'entretien, de l'exposition, de la promotion ou de la vente de VEHICULES AUTOMOBILES, de PIECES DETACHEES D'ORIGINE ou d'ACCESSOIRES d'une marque concurrente afin de donner à l'IMPORTATEUR la possibilité de contrôler le respect des NORMES DE SERVICE par le PARTENAIRE DE SERVICE dans l'optique du commencement de l'activité commerciale pour la marque concurrente.
2. Le PARTENAIRE DE SERVICE procédera à l'exposition, à la promotion et à la vente des PIECES DETACHEES D'ORIGINE et des ACCESSOIRES dans des sections de ses locaux d'exposition clairement séparés et exclusivement consacrés à la marque de l'IMPORTATEUR.
3. A tout moment, le PARTENAIRE DE SERVICE doit s'assurer que l'exposition de VEHICULES AUTOMOBILES, PIECES DETACHEES D'ORIGINE, ACCESSOIRES de concurrents et d'autres articles éventuels propres aux marques ainsi que la réalisation de travaux de maintenance et d'entretien pour des marques concurrentes interviennent de manière à exclure tout risque de confusion entre la MARQUE et les marques concurrentes.
4. Sans confirmation préalable écrite de l'IMPORTATEUR indiquant que les NORMES DE SERVICE continuent à être respectées, il n'est pas autorisé de procéder à des adaptations ou à des modifications des locaux commerciaux existants dans l'optique d'une activité commerciale pour d'autres marques.

18) Garantie légale, garantie commerciale et service clients

a) Généralités

Le PARTENAIRE DE SERVICE s'assure, pour les PRODUITS CONTRACTUELS, que les obligations en matière de garantie légale soient satisfaites et que les travaux gratuits de service clients, actions de rappel et travaux dans le cadre de la garantie de mobilité de l'IMPORTATEUR soient exécutés indépendamment du lieu de leur vente.

b) Garantie légale

1. L'IMPORTATEUR assume, pour les PRODUITS CONTRACTUELS conformément à leurs conditions de garantie légale dans la version en vigueur au moment considéré, la garantie de l'absence de défauts de matériel et d'usinage. Le PARTENAIRE DE SERVICE est tenu de faire en sorte que, vis-à-vis de ses clients, au moins les conditions de garantie de l'IMPORTATEUR dans leur version en vigueur au moment considéré fassent partie intégrante des contrats d'achat portant sur les PRODUITS CONTRACTUELS.

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE informera immédiatement l'IMPORTATEUR de tout cas de garantie susceptible de conduire ou ayant déjà conduit à un litige en justice.

3. Le PARTENAIRE DE SERVICE est tenu de traiter et de régler les prestations de garantie qui lui sont adressées selon les lignes directrices de l'IMPORTATEUR.

c) Garantie commerciale

1. L'IMPORTATEUR assume des garanties commerciales vis-à-vis du client pour les PRODUITS CONTRACTUELS uniquement dans la mesure où celles-ci sont désignées dans des déclarations de garantie écrites à l'intention du client. L'IMPORTATEUR exclut expressément toutes les autres garanties commerciales que celles contenues dans les déclarations de garantie.

2. Sauf dispositions légales contraignantes, la responsabilité de l'IMPORTATEUR se limite à la réparation ou à l'échange des PRODUITS CONTRACTUELS.

d) Actions de rappel et de service clients

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à participer aux actions de service clients (actions de rappel, de livraison anticipée et mesures de service clients) dans l'ampleur réclamée par l'IMPORTATEUR.

2. En cas de sous-traitance, le PARTENAIRE DE SERVICE répercutera contractuellement cette obligation aux PARTENAIRES DE SERVICE AGREES correspondants.

19) Entrée en vigueur, durée du contrat et expiration

a) Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le [date]. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié conformément aux dispositions suivantes.

b) Résiliation ordinaire

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE ou l'IMPORTATEUR peuvent résilier le CONTRAT sous préavis de [nombre] années prenant effet à la fin d'un mois, pour la première fois à la fin du mois de [mois] de l'année [année].
2. La résiliation doit être faite par lettre recommandée à l'adresse de l'autre partie indiquée dans la désignation des parties au présent CONTRAT. La résiliation prend effet à la date de l'envoi de la communication écrite.
3. La présente disposition ne limite pas le droit de l'IMPORTATEUR de résilier le CONTRAT conformément au Code suisse des obligations.

c) Résiliation avec effet immédiat

1. Le présent CONTRAT peut être résilié avec effet immédiat par communication écrite pour justes motifs. Sont notamment considérés comme de justes motifs les motifs suivants, dont la liste n'est pas exhaustive :
 - i. Le PARTENAIRE DE SERVICE ne se conforme pas aux NORMES DE SERVICE ou ne satisfait pas une autre obligation essentielle du présent CONTRAT malgré un avertissement écrit assorti d'un délai approprié pour y remédier ;
 - ii. Une procédure d'insolvabilité est demandée ou ouverte sur une partie contractante, ou l'insolvabilité ou l'impossibilité de livrer d'une partie contractante est manifeste d'une autre manière ;
 - iii. Après un délai approprié fixé par l'IMPORTATEUR, il existe toujours un retard de paiement vis-à-vis de l'IMPORTATEUR ;
 - iv. Le PARTENAIRE DE SERVICE invoque intentionnellement des prétentions inexistantes à réparations au titre de la garantie ou d'autres prétentions inexistantes à des bons, des remises ou des paiements par l'IMPORTATEUR ;
 - v. Le PARTENAIRE DE SERVICE fait preuve d'une intention frauduleuse en transmettant à l'IMPORTATEUR ou à un client final des documents ou des informations erronés ;
 - vi. Le PARTENAIRE DE SERVICE se refuse de manière illégitime, malgré un avertissement, à mettre à disposition des enregistrements ou d'autres informations selon le présent CONTRAT ou à autoriser l'IMPORTATEUR à procéder à un contrôle des livres et des documents du PARTENAIRE DE SERVICE conformément à l'Annexe [...].
2. Un avertissement n'est pas nécessaire lorsque, d'après la nature, l'ampleur et les circonstances de la violation du contrat, il n'est pas possible d'escompter que cet avertissement incite le PARTENAIRE DE SERVICE à un comportement respectueux du contrat.

20) Conséquences de la dissolution du contrat

a) Exécution de la dissolution du contrat

Sauf disposition contraire des présentes, les droits et devoirs du PARTENAIRE DE SERVICE ainsi que de l'IMPORTATEUR après l'expiration du contrat découlent de l'Annexe [...].

b) Transactions après l'expiration du contrat

1. L'IMPORTATEUR s'engage, après l'expiration de la relation contractuelle,
 - i. à autoriser les travaux sous garantie et à titre gracieux, y compris le service gratuit, non encore réalisés, mais convenus par le PARTENAIRE DE SERVICE avec le client avant l'expiration du CONTRAT et régulièrement annoncés à l'IMPORTATEUR et à les rémunérer au PARTENAIRE DE SERVICE, une fois satisfaites les conditions prévues par les dispositions du présent CONTRAT et les lignes directrices en matière de garantie et de travaux à titre gracieux à l'Annexe [...] ; et
 - ii. à exécuter les commandes de PRODUITS CONTRACTUELS non encore exécutées, mais effectuées par le PARTENAIRE DE SERVICE avant l'expiration du CONTRAT, afin que le PARTENAIRE DE SERVICE puisse exécuter les commandes de clients ordinaires effectuées avant l'expiration du contrat ainsi que les travaux de service convenus.
2. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à remettre spontanément à l'IMPORTATEUR dans les 5 jours à compter de la date de l'expiration du contrat un récapitulatif de tous les travaux sous garantie et à titre gracieux non encore réalisés ainsi que des commandes de clients ordinaires non encore exécutées.
3. Si l'IMPORTATEUR accepte après l'expiration du contrat de nouvelles inscriptions pour des travaux sous garantie ou à titre gracieux ou de nouvelles commandes du PARTENAIRE DE SERVICE, ces opérations sont régies par les conditions du présent CONTRAT.

c) Non utilisation de la propriété intellectuelle

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE est tenu de mettre immédiatement un terme à tout type d'utilisation de la PROPRIETE INTELLECTUELLE. Seule l'utilisation en liaison avec l'exécution de transactions après l'expiration du contrat au sens du point b) ci-dessus est exceptée de cette règle.
2. Le démontage et l'éventuelle restitution des caractéristiques d'identité (le cas échéant, pylônes, parties de façades et de bâtiments dotés de signes distinctifs) ainsi que la restitution des objets, documents et matériaux mis à disposition, en particulier de tous les équipements spécifiques, ouvrages techniques et moyens publicitaires par le PARTENAIRE DE SERVICE sont effectués conformément à l'Annexe [...].

d) Reprise de produits contractuels aptes à la vente

1. En cas de reprise payante de PRODUITS CONTRACTUELS aptes à la vente par l'IMPORTATEUR conformément à l'Annexe [...], le prix de rachat des PRODUITS CONTRACTUELS se trouvant en stock chez le PARTENAIRE DE SERVICE correspond au prix d'achat net du PARTENAIRE DE SERVICE déduction faite de tous les avantages qui lui ont été accordés (par ex. prime de vente) et des amortissements à effectuer par suite de dépréciation.
2. L'obligation de reprise de l'IMPORTATEUR et le droit de rachat du PARTENAIRE DE SERVICE conformément à l'Annexe [...] n'existent pas dans la mesure où le PARTENAIRE DE SERVICE est en mesure de réutiliser ou d'utiliser les PRODUITS CONTRACTUELS sur la base d'un autre contrat consécutif conclu ultérieurement avec l'IMPORTATEUR (par ex. contrat de vente).

21) Autres dispositions

a) Transférabilité

1. L'IMPORTATEUR et le PARTENAIRE DE SERVICE peuvent transférer tous les droits et devoirs découlant du présent CONTRAT, individuellement ou dans leur globalité, à des entreprises liées au groupe. Les parties s'engagent à communiquer à l'avance un tel transfert à l'autre partie dans un délai approprié.

2. Le PARTENAIRE DE SERVICE peut transférer tous les droits et devoirs découlant du présent CONTRAT dans leur globalité à un autre PARTENAIRE DE SERVICE AGREE à l'intérieur du TERRITOIRE CONTRACTUEL. Le PARTENAIRE DE SERVICE s'engage à communiquer par écrit à l'IMPORTATEUR un tel transfert dans un délai maximum d'un mois. Par ailleurs, la cession ou le transfert de droits ou de devoirs par le PARTENAIRE DE SERVICE à des tiers nécessite le consentement préalable écrit de l'IMPORTATEUR qui ne peut être refusé que pour de justes motifs.

3. L'IMPORTATEUR peut céder à un prestataire financier ou d'affacturage des prétentions à paiement découlant du présent CONTRAT. L'IMPORTATEUR s'engage à annoncer la cession par écrit au PARTENAIRE DE SERVICE au plus tard un mois à l'avance.

b) Clause salvatrice

1. L'inapplicabilité d'une ou de plusieurs dispositions du présent CONTRAT ne porte pas atteinte à l'applicabilité des dispositions restantes du présent CONTRAT.

2. Si une disposition du présent CONTRAT devient inapplicable par suite d'une modification de la loi ou si une procédure judiciaire ou administrative reconnaît l'inapplicabilité d'une disposition du présent CONTRAT, le PARTENAIRE DE SERVICE et l'IMPORTATEUR remplaceront de bonne foi la disposition inapplicable par une disposition applicable réalisant dans toute la mesure du possible le but poursuivi par la disposition inapplicable et par l'ensemble du contrat.

c) Forme du contrat

Les conventions destinées à compléter ou à modifier le présent CONTRAT ne sont contraignantes que si elles ont été conclues sous forme écrite par le PARTENAIRE DE SERVICE et l'IMPORTATEUR.

d) Rapport avec des conventions et contrats antérieurs

Le présent CONTRAT et ses Annexes contiennent l'intégralité des conventions conclues entre le PARTENAIRE DE SERVICE et l'IMPORTATEUR sur les domaines régis par le CONTRAT et remplacent toutes les ententes orales ou écrites préalables portant sur les domaines régis par le CONTRAT. Cela vaut en particulier pour un éventuel contrat antérieur portant sur la maintenance et l'entretien de VEHICULES AUTOMOBILES et sur la vente de PIECES DETACHEES D'ORIGINE et d'ACCESSOIRES, dans la mesure où un tel contrat a existé entre les parties.

e) Confidentialité

1. Le PARTENAIRE DE SERVICE et l'IMPORTATEUR s'engagent à garder la confidentialité sur tous les secrets commerciaux et d'affaires ainsi que sur toutes les informations confidentielles qui leur sont communiqués par l'autre partie avant et pendant la durée de validité de la présente relation contractuelle.

2. L'IMPORTATEUR s'engage en particulier à garder la confidentialité sur toutes les informations du PARTENAIRE DE SERVICE obtenues dans le cadre du chiffre [...] du présent CONTRAT (« informations et comptes rendus »).

3. Il n'y a pas violation des dispositions du présent chiffre si les informations divulguées étaient déjà publiquement connues sans infraction préalable à la présente obligation, si la divulgation est faite à un conseiller d'une partie également tenu au respect de la confidentialité ou si une divulgation est nécessaire pour raisons juridiques.

4. Les devoirs de confidentialité au sens des dispositions du présent chiffre se poursuivent après l'expiration du contrat.

22) Annexes

1. Le présent CONTRAT contient les Annexes suivantes :

Annexe 1 : [...]

Annexe 2 : [...]

Annexe 3 : [...]

Annexe 4 : [...]

2. Les Annexes susmentionnées font partie intégrante et contraignante du présent CONTRAT. En signant le présent CONTRAT, le PARTENAIRE DE SERVICE confirme avoir reçu, lu, compris et accepté toutes les Annexes mentionnées.

23) Règlement des différends, droit applicable et for judiciaire

a) Règlement des différends à l'amiable

1. Les éventuelles divergences de vues entre le PARTENAIRE DE SERVICE et l'IMPORTATEUR eu égard à l'exécution du présent CONTRAT, en particulier la réalisation des objectifs de vente ou les consignes concernant la maintenance et l'entretien de VEHICULES AUTOMOBILES de marques concurrentes, seront soumises par les parties pour conciliation à un comité composé en commun par les parties, avant que celles-ci ne s'adressent aux autorités de l'Etat.

2. En cas de divergences portant sur la fixation des objectifs annuels, le comité de conciliation tiendra notamment compte, pour rendre sa décision, des chiffres d'affaires réalisés par le PARTENAIRE DE SERVICE dans des périodes antérieures ainsi que des conventions d'objectifs antérieures pour le TERRITOIRE CONTRACTUEL.

3. Les coûts d'une telle procédure de conciliation sont pris en charge à parts égales par l'IMPORTATEUR et par le PARTENAIRE DE SERVICE.

b) Droit applicable

Le présent CONTRAT est régi par le droit suisse. L'application des règles de conflit de droit ainsi que de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (« Convention de Vienne ») est expressément exclue. Seul le libellé de la version allemande est déterminant pour l'interprétation du présent CONTRAT.

c) For judiciaire

Pour tous les litiges susceptibles de découler du présent CONTRAT, les parties élisent comme for judiciaire le tribunal de commerce de [canton], Suisse. Par ailleurs, chaque partie contractante a le droit d'actionner un tribunal compétent rationae materiae et rationae loci au siège de l'autre partie.